


| | | |
|---|---|----------------------|
|  | REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE | Délibération |
| | Conseil d'Administration du 8 avril 2022 | N° 2022/02/05 |

L'an deux mille vingt et deux, le huit avril, le Conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, dûment convoqué le 25 mars 2022, s'est assemblé sur le site du Bat'O sur la commune de Mérignac, Salle Bassin, sous la présidence de Madame CASSOU-SCHOTTE Sylvie, Présidente du Conseil d'administration.

Etaient présents à la séance :

Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Monsieur Claude BONNET, Monsieur Gérard CHAUSSET, Monsieur Jean-Claude FEUGAS, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Zeineb LOUNICI, Monsieur Guillaume GARRIGUES, Madame Maité CAZAUX.

Etaient absents :

Monsieur Kévin SUBRENAT.

Excusés ayant donné procuration :

Madame Anne-Eugénie GASPAR ayant donné procuration à Madame CASSOU-SCHOTTE.

Excusés en cours de séance :

Monsieur Gérard CHAUSSET à 17h30,
Monsieur Guillaume GARRIGUES à 17h30.

**PREFECTURE
DE LA GIRONDE**

15 AVR. 2022

Bureau du Courrier

LA SEANCE EST OUVERTE A 16 h

| | | |
|---|---|----------------------|
|  | REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE | Délibération |
| | Conseil d'Administration du 8 avril 2022 | N° 2022/02/05 |

**CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE SALARIES DE LA REGIE AUPRES DE LA
DIRECTION DE L'EAU DE BORDEAUX METROPOLE**

Madame Cassou-Schotte présente le rapport suivant,

**PREFECTURE
DE LA GIRONDE**

15 AVR. 2022

Mesdames, Messieurs,

La présente délibération a pour objet d'informer le Conseil d'Administration de la Régie de la mise en œuvre, pour une durée déterminée, de conventions de mise à disposition de personnel de la Régie auprès de la Direction de l'Eau de Bordeaux Métropole.

Bureau du Courrier

1) LES MOTIVATIONS

Le transfert d'activité de la direction de l'eau tel que défini par le contrat d'objectif à la Régie de l'Eau n'interviendra qu'à compter du 1^{er} janvier 2023. Toutefois, jusqu'à cette date, la Direction de l'eau doit continuer d'exercer ses missions.

Plusieurs postes sont actuellement vacants mais le recrutement en remplacement, directement par la Direction de l'Eau de Bordeaux Métropole, se heurte à une problématique d'attractivité pour les candidats titulaires de la fonction publique comme pour les non titulaires qui se voient proposer un CDD.

Or, ces salariés ont vocation à rejoindre la Régie au 1^{er} janvier 2023.

Pour tenir compte de cette contrainte et pour faire face à l'impossibilité actuelle de la Direction de l'Eau de mener à bien des missions exigeant des profils de qualifications spécifiques, il est proposé :

- d'assurer le recrutement de ces salariés directement par la Régie en Contrat à Durée Indéterminée,
- de mettre à disposition de la Direction de l'Eau de Bordeaux Métropole, via une convention spécifique, ces salariés jusqu'au 31 décembre 2022.

2) LE CADRE JURIDIQUE DE LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Le cadre juridique de la mise à disposition de personnel est posé par l'article L.334-1 du code général de la Fonction publique et le décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

Selon les termes de l'article 2 du décret du 18 juin 2008, la convention de mise à disposition peut porter sur un ou plusieurs agents. D'autre part le Code du Travail encadre strictement les modalités de mise en œuvre.

Ainsi, le prêt de main-d'œuvre doit obligatoirement être à but non lucratif c'est-à-dire sans bénéfice financier pour l'entreprise prêteuse. L'entreprise prêteuse (la Régie) doit uniquement facturer à l'entité utilisatrice (Direction de l'Eau de Bordeaux Métropole) les salaires versés aux salariés, les charges sociales qui y sont liées et les frais professionnels remboursés au salarié.

De façon symétrique, Bordeaux Métropole ne peut tirer d'avantages économiques du fait de ce dispositif.

Le prêt de main-d'œuvre requiert au préalable l'accord explicite du salarié concerné. Cet accord est formalisé dans un avenant à son contrat de travail qui précise notamment :

- Les tâches confiées dans l'entreprise utilisatrice,
- Les horaires et lieu d'exécution du travail.

3) LES ETAPES DU PROCESSUS :

- Une information du conseil d'administration de la Régie sur le dispositif de mise à disposition : les délégations données au Directeur Général lui permettent de signer les conventions de mise à disposition selon le format joint en annexe de la présente délibération,
- L'approbation du Conseil métropolitain de Bordeaux Métropole sur la signature par le Président des conventions ainsi que sur les modalités de facturation par la Régie de la rémunération du salariés mis à disposition, des charges sociales, des frais professionnels, des avantages en nature et 10ème de Congés Payés,
- La signature d'une convention de mise à disposition,
- Des avenant au contrat de travail Régie – salarié au moment de l'embauche.

4) L'ORGANISATION DU TRAVAIL

La Régie reste l'employeur des salariés mis à disposition.

L'ensemble des dispositions contractuelles et conventionnelles applicable aux salariés concernés continue à leur être appliqué pendant la période de mise à disposition.

La Régie établit les bulletins de paie et verse les salaires qui sont intégralement maintenus.

La Direction de l'Eau de Bordeaux Métropole donne les ordres et contrôle le travail des salariés concernés, le pouvoir disciplinaire étant conservé par la Régie.

Le salarié mis à disposition est soumis, au sein du service où il exerce ses fonctions :

- aux règles d'organisation et de fonctionnement de ce service ;
- aux obligations s'imposant aux fonctionnaires.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :


Le Conseil d'administration réuni,

ENTENDU le rapport de présentation,

APRES EN AVOIR DELIBERE, :

Article 1 : prend acte de cette information.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

| | |
|--|---|
| <p>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</p> <p>PUBLIÉ LE :</p> | <p>Pour expédition conforme,</p> <p>La Présidente,</p>  <p>Madame CASSOU-SCHOTTE Sylvie</p> |
|--|---|

**PREFECTURE
DE LA GIRONDE**

15 AVR. 2022

Bureau du Courrier



PREFECTURE
DE LA GIRONDE

15 AVR. 2022

Bureau du Courrier



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Entre :

La Régie de l'Eau Bordeaux Métropole dont le siège est situé Esplanade Charles-de-Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex ; code NAF : 3600Z, enregistrée au RCS de Bordeaux sous le numéro SIRET : 895 134 674 00012 ,

représentée par son directeur, Monsieur Nicolas Gendreau,
habilité aux fins des présentes

ci-après dénommée « la Régie »

D'une part,

et

Bordeaux Métropole , dont le siège est situé Esplanade Charles-de-Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex, représentée par [____], en qualité de [____], habilitée aux fins des présentes

ci-après dénommée « Bordeaux métropole »

D'autre part,

ci-après dénommées ensemble « les parties ».

Vu l'article L.334-1 du code général de la Fonction publique ;
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 ;
Vu l'approbation de [l'assemblée délibérante – indiquer son intitulé exact] de Bordeaux Métropole du [____] ;
Vu l'avis du comité technique du [____] ;
Vu l'accord exprès des salariés concernés.

PREAMBULE

Aux termes de sa délibération du 18 décembre 2020, Bordeaux Métropole a décidé de créer une Régie personnalisée (« la Régie ») en vue d'assurer notamment le service de production et de distribution de l'eau potable, confié à ce jour à la société Suez dans le cadre d'un contrat de concession de service public.

Le transfert de l'activité interviendra le 1er janvier 2023 et s'accompagnera, d'une part, de la reprise des contrats de travail des salariés de la société Suez affectés à cette activité et,

d'autre part, du transfert des agents de la Métropole affectés au 31 décembre 2022 sur les postes rattachés à l'actuelle Direction de l'eau.

Il en résulte que, jusqu'au 31 décembre 2022, l'actuelle Direction de l'eau doit continuer à fonctionner avec son personnel. Or, plusieurs postes sont actuellement vacants, ou le deviendront avant la fin de l'année.

Il est dès lors apparu pertinent aux parties pour pourvoir ces postes vacants, au regard du calendrier précité, de procéder aux embauches nécessaires au sein de la Régie et de mettre les salariés concernés à disposition de la Direction de l'eau pour les quelques mois à venir précédant le transfert de l'activité. De la sorte, Bordeaux Métropole disposera des qualifications techniques spécialisées lui faisant aujourd'hui défaut pour mener à bien les missions de la Direction de l'eau durant cette période transitoire et la Régie pourra procéder à la réincorporation de ses salariés au jour du transfert de l'activité. Cette solution est également cohérente pour les salariés concernés qui ont principalement vocation à être employés par la Régie et non par Bordeaux Métropole.

La Régie et Bordeaux Métropole sont ainsi convenus d'établir une convention de mise à disposition de personnel à but non lucratif selon les modalités suivantes.

ARTICLE 1 - OBJET

La Régie met à la disposition de Bordeaux Métropole, afin qu'ils soient affectés à la Direction de l'eau, les salariés suivants :

- Madame/Monsieur XXX, [indiquer le poste et la qualification] ;
- Madame/Monsieur XXX, [indiquer le poste et la qualification] ;
- Madame/Monsieur XXX, [indiquer le poste et la qualification] ;
- Madame/Monsieur XXX, [indiquer le poste et la qualification] ;
- ...

Les salariés susvisés exerceront au sein de la Direction de l'eau de Bordeaux Métropole les mêmes fonctions que celles pour lesquelles ils ont été embauchés par la Régie.

ARTICLE 2 – DUREE ET LIEU DE LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

La présente mise à disposition prend effet le [] et prendra fin le 31 décembre 2022.

Chaque partie pourra toutefois mettre un terme à la mise à disposition, à charge pour elle d'en informer sa cocontractante par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de [] jours calendaires.

Les salariés travailleront dans les locaux de Bordeaux Métropole, situés [], durant la période de mise à disposition. Des déplacements ponctuels pourront être nécessaires au regard de leurs attributions.

ARTICLE 3 – CONTRAT DE TRAVAIL ET CONDITIONS D'EMPLOI

Le contrat de travail entre la Régie, employeur, et chaque salarié mis à disposition subsiste pendant toute la durée de la mise à disposition.

L'ensemble des dispositions contractuelles et conventionnelles applicable aux salariés concernés continue à leur être appliqué pendant la période de mise à disposition.

La Régie reste l'employeur des salariés mis à disposition. En conséquence, elle continue d'établir les bulletins de paie et de verser les salaires qui sont intégralement maintenus.

A ce titre, Bordeaux Métropole s'engage à fournir à la Régie, au mois le mois, les informations susceptibles de venir affecter la rémunération normale des salariés mis à disposition (arrêts de travail..).

Durant la mise à disposition, les conditions d'emploi sont déterminées par Bordeaux Métropole.

A cet égard, il est précisé que la durée du travail applicable est de [___]. [Apporter des précisions si nécessaire]

L'activité des salariés sera évaluée par leur responsable hiérarchique au sein de Bordeaux Métropole. A l'issue de la mise à disposition, un bilan sera réalisé contradictoirement avec chaque salarié et transmis à la Régie [Proposition de rédaction – il est possible de prévoir d'autres modalités].

Il est rappelé que les règles déontologiques qui s'imposent aux fonctionnaires sont opposables aux salariés durant la mise à disposition. Il ne peut toutefois leur être confié des fonctions susceptibles de les exposer aux sanctions prévues aux articles 432-12 et 432-13 du code pénal, relatifs à la prise illégale d'intérêt.

ARTICLE 4 – REMUNERATIONS

Bordeaux Métropole devra rembourser [*chaque mois/autre périodicité*] à la Régie le montant du salaire et des accessoires de salaire, l'indemnité de congés payés, les taxes et charges sociales afférentes ainsi que les avantages en nature et éventuels frais professionnels correspondant au temps de la mise à disposition de chaque salarié concerné.

[Ajouter des précisions si nécessaire, notamment sur les modalités concrètes du remboursement]

ARTICLE 5 – ACCORD DU SALARIE

La Régie, en tant qu'employeur, confirme avoir obtenu l'accord exprès des salariés en vue de cette mise à disposition.

La Régie confirme également avoir attiré l'attention des salariés prêtés sur :

- les conditions générales de la mise à disposition, et en particulier le lieu de cette mise à disposition, ainsi que le maintien du lien salarial avec l'employeur ;
- les conditions particulières du travail auprès de la Régie et en particulier l'obligation pour le salarié prêté de respecter les règles d'hygiène et de sécurité de travail en vigueur au sein de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 6 – ACCIDENT DU TRAVAIL

En cas d'accident survenant aux salariés prêtés et susceptible de relever de la législation sur les accidents du travail, Bordeaux Métropole sera tenue, dès qu'elle aura connaissance des faits, d'informer immédiatement la Régie en lui relatant toutes les circonstances de fait, afin que celle-ci puisse établir au plus vite la déclaration d'accident du travail.

Fait à Bordeaux, le [...]
En deux exemplaires originaux.

Pour la Régie

Pour Bordeaux Métropole

**PREFECTURE
DE LA GIRONDE**
15 AVR. 2022
Bureau du Courrier